



## Bulletin officiel n° 35 du 18 septembre 2008

### Sommaire

#### Organisation générale

**Administration centrale du MEN et du MESR** (RLR : 120-1)

Attribution de fonctions

arrêté du 8-9-2008 (NOR : MENA0800582A)

#### Enseignements élémentaire et secondaire

**Baccalauréat technologique** (RLR : 544-1a)

Conservation des notes pour certaines catégories de candidats ayant échoué au baccalauréat série S.M.S. et qui se présentent à cet examen en série S.T.2.S.

arrêté du 9-7-2008 - J.O. du 2-9-2008 (NOR : MENE0816652A)

**Baccalauréat technologique** (RLR : 544-1a)

Modalités d'évaluation des langues vivantes en séries S.T.G. et S.T.2.S.

arrêté du 23-7-2008 - J.O. du 2-9-2008 (NOR : MENE0816750A)

**Coopération pédagogique** (RLR : 525-0)

Soutien du ministère de la défense aux projets pédagogiques - Commission bilatérale de coopération pédagogique

circulaire n° 2008-120 du 9-9-2008 (NOR : MENE0800647C)

#### Personnels

**Concours** (RLR : 822-3)

Concours externes du CAPES et CAFEP correspondant - session 2009

note du 8-9-2008 (NOR : MENH0800723X)

**Commissions administratives paritaires** (RLR : 631-1)

Élections à la C.A.P.N. des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

arrêté du 5-9-2008 (NOR : MEND0800703A)

**Commissions administratives paritaires** (RLR : 631-1)

Organisation des élections à la C.A.P.N. des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

note de service n° 2008-118 du 5-9-2008 (NOR : MEND0800704N)

**Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)

C.C.H.S. ministériel compétent pour l'enseignement scolaire

réunion du 16-6-2008 (NOR : MENH0800722X)

#### Mouvement du personnel

##### Nominations

Organisation du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche pour l'année scolaire et universitaire 2008-2009

arrêté du 29-8-2008 (NOR : MENI0800717A)

### **Nominations**

Présidents des commissions nationales chargées d'élaborer les sujets des épreuves écrites d'admissibilité des concours externes, des concours externes spéciaux, des seconds concours internes, des seconds concours internes spéciaux et des troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles - session 2009

arrêté du 8-9-2008 (NOR : MENH0800718A)

## Organisation générale

# Administration centrale du MEN et du MESR

---

## Attribution de fonctions

NOR : MENA0800582A

RLR : 120-1

arrêté du 8-9-2008

MEN - ESR - SAAM A1

---

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2004-317 du 8-4-2004 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

---

**Article 1** - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

- DEPP B

Sous-direction de la performance de l'enseignement scolaire

**Au lieu de :**

Jean-Claude Emin

**Lire :**

Michel Blanché, ingénieur de recherche, chargé des fonctions de sous-directeur, à compter du 1er juin 2008.

**Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 8 septembre 2008

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Baccalauréat technologique

#### Conservation des notes pour certaines catégories de candidats ayant échoué au baccalauréat série S.M.S. et qui se présentent à cet examen en série S.T.2.S.

NOR : MENE0816652A

RLR : 544-1a

arrêté du 9-7-2008 - J.O. du 2-9-2008

MEN - DGESCO A1-3

Vu code de l'éducation, not. art. D. 336-1 à D. 336-22 et D. 351-27 à D. 351-32 ; A. du 17-3-1994 mod. complétant A. du 15-9-1993 ; A. du 12-10-2007 modifiant A. du 15-9-1993 ; avis du C.S.E. du 3-7-2008

**Article 1** - Les candidats à l'examen du baccalauréat en «série sciences et technologie de la santé et du social» (S.T.2.S.) qui sont autorisés à conserver des notes dans les conditions fixées par les articles D. 336-13 et D. 336-14 du code de l'éducation, et qui se présentent après avoir échoué à l'examen du baccalauréat en «série sciences médico-sociales» (S.M.S.), conservent les notes, à leur demande, épreuve par épreuve, comme suit :

- les notes obtenues aux épreuves obligatoires de la série S.M.S. en éducation physique et sportive, français, histoire-géographie, langue vivante 1, mathématiques, philosophie peuvent être conservées au titre des épreuves portant sur les mêmes disciplines en série S.T.2.S. ;
- les notes obtenues aux épreuves obligatoires de biologie humaine et physiopathologie, communication en santé et action sociale, sciences sanitaires et sociales - économie, sciences physiques, de la série S.M.S. peuvent être respectivement conservées au titre des épreuves de biologie et physiopathologie humaines, sciences et techniques sanitaires et sociales : épreuve pratique, sciences et techniques sanitaires et sociales : épreuve écrite, sciences physiques et chimiques, de la série S.T.2.S. ;
- les notes obtenues aux épreuves facultatives de langue vivante étrangère ou régionale et d'éducation physique et sportive peuvent être conservées. Les notes obtenues aux épreuves facultatives d'arts et de bureautique ne peuvent pas être conservées ;
- la note obtenue en éducation physique et sportive de complément est conservée, cette disposition concernant uniquement les candidats scolaires.

**Article 2** - Les dispositions de l'article du présent arrêté s'appliquent pour les sessions 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 de l'examen du baccalauréat technologique.

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Baccalauréat technologique

### Modalités d'évaluation des langues vivantes en séries S.T.G. et S.T.2.S.

NOR : MENE0816750A

RLR : 544-1a

arrêté du 23-7-2008 - J.O. du 2-9-2008

MEN - DGESCO A1-3

Vu code de l'éducation, not. art. D. 336-4 et D. 336-10 ; A. du 15-9-1993, mod. not. par arrêtés du 2-11-2006 et du 12-10-2007 ; avis du C.S.E. du 3-7-2008

**Article 1** - À l'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1993 susvisé, le tableau portant désignation, coefficient, nature et durée des épreuves de la série «sciences et technologies de la santé et du social - S.T.2.S.» est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions suivantes concernant l'épreuve de langue vivante 1 :

Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée
<b>Épreuves terminales</b>			
5 - Langue vivante 1	2	écrite et orale en CCF	2 heures

Sont **remplacées** par :

Désignation	Coefficient	Nature de l'épreuve	Durée
<b>Épreuves terminales</b>			
5 - Langue vivante 1	2	écrite orale en CCF (2)	2 heures

(2) Contrôle en cours de formation, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

**Article 2** - L'article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

Les quatre alinéas du I sont **remplacés** par les alinéas suivants :

«I - Sous réserve du III du présent article, l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère 1 des séries S.T.G. et S.T.2.S. comporte trois parties : une évaluation de l'expression écrite, une évaluation de la compréhension écrite et une évaluation de l'expression orale. L'évaluation de l'expression écrite et l'évaluation de la compréhension écrite sont regroupées dans la partie écrite de l'épreuve. Chaque partie est prise en compte pour un tiers de la note finale de l'épreuve.

Sous réserve du II du présent article, l'épreuve de langue vivante 2 de la série S.T.G. comporte trois parties : une évaluation de l'expression écrite, une évaluation de la compréhension écrite et une évaluation de l'expression orale. L'évaluation de l'expression écrite et l'évaluation de la compréhension écrite sont regroupées dans la partie écrite de l'épreuve. Chaque partie est prise en compte pour un tiers de la note finale de l'épreuve.

Pour les candidats scolaires des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, l'évaluation de l'expression orale est organisée dans le cadre habituel de formation de l'élève.

Pour les candidats scolaires des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat qui font le choix à l'examen d'une langue qui ne correspond pas à un enseignement suivi dans leur établissement, pour les candidats du Centre national d'enseignement à distance, pour les candidats individuels et pour les candidats des établissements privés hors contrat, l'évaluation de l'expression orale est une épreuve ponctuelle organisée par le recteur d'académie.

Pour les candidats scolaires de la session de remplacement, le calcul des notes des épreuves de L.V.1 et de L.V.2 prennent en compte les résultats de l'évaluation de l'expression orale subie au titre de la session normale.

Pour les candidats de la session normale, ou de la session de remplacement, qui n'ont pu subir l'évaluation de l'expression orale pour des raisons justifiées, le calcul des notes finales s'effectue à partir des résultats de la partie écrite des épreuves.»

**Article 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2009 de l'examen du baccalauréat technologique.

**Article 4** - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

## Enseignements élémentaire et secondaire

### Coopération pédagogique

## Soutien du ministère de la défense aux projets pédagogiques - Commission bilatérale de coopération pédagogique

NOR : MENE0800647C

RLR : 525-0

circulaire n° 2008-120 du 9-9-2008

MEN - DGESCO B2-3 / DEF

Dans le cadre du partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale, renouvelé par le protocole d'accord du 31 janvier 2007 (B.O. n° 7 du 15-2-2007), le ministère de la Défense soutient des projets pédagogiques mis en œuvre dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat des premier et second degrés. Les projets présentés sont étudiés dans le cadre d'une commission bilatérale de coopération pédagogique (C.B.C.P.), composée de représentants des deux ministères.

### 1 - Nature et objet des projets soutenus

La C.B.C.P. étudie **les projets mis en place par les équipes pédagogiques à destination des élèves du cycle 3 de l'école primaire, de collège et de lycée**. Le soutien du ministère de la Défense aux actions de formation à destination des enseignants et des cadres de l'Éducation nationale relève d'une autre commission intitulée «promotion de l'esprit de défense».

Les projets proposés doivent être construits à partir **d'objectifs précis en termes de connaissances et de compétences à acquérir par les élèves**, en lien avec les objectifs définis par le socle commun de connaissances et de compétences (pour la scolarité obligatoire) et par les programmes d'enseignement. De plus, **la commission privilégie les projets qui valorisent des ressources locales et développent des approches pluridisciplinaires**. Les équipes pédagogiques sont invitées à faire réaliser une production concrète par les élèves, qui peut prendre des formes variées (ateliers d'écriture, mémoire, cahiers de voyage, site internet, exposition, film, pièce de théâtre...).

Les projets doivent en outre relever d'une des **thématiques suivantes** :

#### 1.1. L'éducation à la défense

Depuis la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997, l'éducation à la défense fait partie des missions de l'Éducation nationale. Elle figure dans le socle commun de connaissances et de compétences au titre de trois piliers (la culture humaniste, les compétences sociales et civiques, l'autonomie et l'initiative) et s'inscrit dans les programmes d'enseignement.

Il convient de ne pas se limiter à une approche strictement militaire de la défense, mais de sensibiliser les élèves aux différents aspects qu'elle recouvre, en particulier en matière de défense civile et militaire.

Les projets soutenus permettent de rendre plus concret cet enseignement, en valorisant les échanges entre les élèves et les personnels civils et militaires en charge des questions de défense et de sécurité : visite d'installations ou d'unités militaires, jumelage d'une classe ou d'un établissement avec une unité, témoignage de militaires d'active ou de réserve, participation à des activités sportives...

#### 1.2. L'histoire de la défense en lien avec le patrimoine des armées

Ces projets contribuent au développement de la culture humaniste, scientifique et technologique des élèves. Le patrimoine des Armées est d'une très grande richesse et d'une très grande diversité : monuments (fortifications, arsenaux, manufactures, hôpitaux), lieux de mémoire, musées, archives écrites, audiovisuelles et musicales, instruments scientifiques et armements...

#### 1.3. L'histoire et la mémoire des conflits contemporains depuis 1870

Ces projets contribuent à éclairer la réflexion des élèves sur les valeurs républicaines défendues par le monde combattant. Ils peuvent également donner, dans le cadre de l'éducation à la défense, des éléments de compréhension sur la politique de défense de la France. Ils contribuent à mieux faire connaître et à valoriser le rôle des anciens combattants français et étrangers pour la défense de la France. La C.B.C.P. privilégie les projets :

- qui s'inscrivent dans le programme commémoratif de l'année (grands anniversaires, cérémonies traditionnelles) ;
- qui sont construits autour du témoignage, écrit ou oral, d'un acteur des conflits étudiés ;
- qui comprennent la visite d'un lieu de mémoire (sites historiques, nécropoles, camps...), en valorisant dans la mesure du possible les ressources situées à proximité.

## 2 - Procédure de dépôt et d'examen des dossiers

### 2.1. Dépôt des dossiers

Le directeur d'école ou le chef d'établissement adresse le dossier de subvention (en annexe) dûment renseigné et complété à l'autorité académique ou au corps d'inspection dont relève l'enseignant porteur du projet (I.E.N. chargé de la circonscription, I.E.N.-E.T. ou I.A.-I.P.R.). Un avis circonstancié est émis sur la qualité pédagogique du projet présenté. L'intégralité du dossier est transmis au secrétariat de la commission bilatérale de coopération pédagogique - C.B.C.P. (ministère de la Défense, direction de la mémoire, du patrimoine et des archives, sous-direction de l'action culturelle et éducative, bureau des actions pédagogiques, 37, rue de Bellechasse, 75007 Paris).

### 2.2. Examen des dossiers

Seuls les dossiers revêtus de l'avis académique sont examinés par la commission. Celle-ci évalue la qualité des projets au regard des critères énoncés dans la présente note de service et propose un montant de subvention à accorder dans la limite des crédits prévus à cet effet. Chaque établissement dont la demande de subvention a fait l'objet d'un examen en commission est informé, par courrier, du résultat de la délibération. Pour les projets d'éducation à la défense, le trinôme de l'académie dont relève l'établissement est informé de l'octroi de la subvention.

### 2.3. Calendrier

- Les dossiers des actions devant se dérouler **entre le 1er septembre et le 31 décembre** de chaque année sont reçus au secrétariat de la C.B.C.P. à la direction de la mémoire, du patrimoine et des archives (D.M.P.A.) **au plus tard le 30 septembre** de chaque année.
  - Les dossiers des actions devant se dérouler **entre le 1er janvier et le 31 mars** de chaque année sont reçus au secrétariat de la C.B.C.P. à la D.M.P.A. **au plus tard le 31 décembre** de l'année scolaire en cours.
  - Les dossiers des actions devant se dérouler **entre le 1er avril et le 30 juin** de chaque année sont reçus au secrétariat de la C.B.C.P. à la D.M.P.A. **au plus tard le 31 mars** de l'année scolaire en cours.
- L'attention des participants est attirée sur l'intérêt de présenter leurs demandes le plus tôt possible.

### 2.4. Évaluation des projets

En cas d'octroi d'une subvention, l'établissement demandeur s'engage à justifier l'utilisation de la somme versée. Il transmet au secrétariat de la commission une copie des productions réalisées par les élèves, accompagnée d'une évaluation **a posteriori** du projet par l'équipe pédagogique. Le ministère de la Défense et le ministère de l'Éducation nationale se réservent le droit d'utiliser les productions réalisées par les élèves sur divers supports de communication.

**La note de service n° 2001-145 du 27 juillet 2001 (B.O. n° 31 du 30 août 2001) est abrogée.**

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
le directeur général de l'enseignement scolaire  
Jean-Louis Nembrini  
Pour le ministre de la Défense  
et par délégation,  
le directeur de la mémoire, du patrimoine et des archives  
Éric Lucas

## Annexe

### Dossier de demande de subvention





## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Secrétariat général pour l'administration  
Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives  
Sous-direction de l'action culturelle et éducative  
Bureau des actions pédagogiques  
37, rue de Bellechasse, 75007 Paris

## DEMANDE DE SUBVENTION



Écoles - Collèges - Lycées

Ne pas oublier de dater et signer votre demande de subvention en dernière page du dossier.

Le dossier complet, comprenant notamment l'avis des autorités académiques, devra impérativement parvenir à la Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives dans le respect du calendrier défini par la circulaire conjointe Défense-Éducation nationale du 9 septembre 2008.

**Toute demande incomplète ou parvenue hors délais ne pourra être instruite**

Ce dossier est téléchargeable sur les sites internet "Educ@def" et "Eduscol"

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

**Nom de l'établissement scolaire :** \_\_\_\_\_

**Nature du demandeur :**  école élémentaire  
(cochez la mention  collège  
correspondant à votre cas)  lycée

**Statut du demandeur :**  
(cochez la mention correspondant à votre cas)  
 Établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale  
 Établissement public, relevant d'un autre ministère que celui en charge de l'Éducation nationale,  
(si c'est le cas précisez de quel ministère : \_\_\_\_\_)  
 Établissement privé sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale  
 Établissement privé, sous contrat avec un autre ministère que celui en charge de l'Éducation  
nationale,  
(si c'est le cas précisez de quel ministère : \_\_\_\_\_)  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**Coordonnées du demandeur :**

N° d'immatriculation à l'Éducation nationale :

N° SIRET (obligatoire pour les E.P.L.E.) :

Adresse de l'établissement scolaire :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

NOM, prénom et qualité du représentant légal de l'organisme demandeur :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**OBJET DE LA DEMANDE**

**Intitulé du projet :** \_\_\_\_\_

**Thèmes d'études** (cochez la ou les mention(s) correspondant à votre cas) :

- L'éducation à la défense
- L'histoire de la défense  
en lien avec le patrimoine des Armées
- L'histoire et la mémoire des conflits  
contemporains depuis 1870

**Date d'exécution du projet :**

- Indiquez l'année scolaire : \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
si le projet comprend un voyage pédagogique (indiquez la date(s) exacte(s)) : du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
au \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**Nombre total des participants**

- encadrement : \_\_\_\_\_
- élèves : \_\_\_\_\_

- Classe(s) des élèves :** (cochez les mentions correspondant à votre cas)
- école élémentaire : \_\_\_\_\_ classe : \_\_\_\_\_
  - collège : \_\_\_\_\_ classe : \_\_\_\_\_
  - lycée d'enseignement général et technologique : \_\_\_\_\_ classe : \_\_\_\_\_
  - lycée professionnel : \_\_\_\_\_ classe : \_\_\_\_\_
  - autres cas :  
décrire le niveau scolaire et l'âge des élèves : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_



**BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION**

RECETTES		DÉPENSES	
intitulé	montant	intitulé	montant
<b>TOTAL DES RECETTES</b>		<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	

**à noter :**

- Le total des recettes doit être égal à celui des dépenses.
- La participation sollicitée auprès du ministère de la défense doit apparaître dans votre budget prévisionnel **dans la colonne recettes**.

**AUTRES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES**

**Décrivez succinctement les projets spécifiques conduits avec les élèves au cours de l'année passée :**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**Décrivez succinctement les projets spécifiques (autres que celui faisant l'objet de votre demande) prévus au cours de la présente année :**

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

**PIÈCES ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES  
(À FOURNIR OBLIGATOIREMENT)**

En application des textes législatifs et réglementaires suivants, ces documents sont indispensables pour que votre demande puisse être examinée :

- loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 portant loi de finances ;
- loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- décret-loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées.

**A) ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PUBLIC :**

- la durée et la date exacte du projet pédagogique ;
- un RIB, (en cas de regroupement bancaire joindre une attestation signée du chef d'établissement demandeur) ;
- le budget de l'opération, présenté en équilibre (dépenses = recettes), où apparaît, en partie "recettes", le montant sollicité auprès du ministère de la défense ;
- les attestations des participations financières des autres partenaires de l'opération en cause ou une déclaration sur l'honneur du chef d'établissement ;
- les justificatifs des dépenses (les factures T.T.C. seront fournies au plus tard dans un délai d'un an après octroi de la subvention).

**B) ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ :**

- la durée et la date exacte du projet pédagogique ;
- un RIB (en cas de regroupement bancaire joindre une attestation signée du chef d'établissement demandeur) ;
- une copie des statuts de l'association ;
- le récépissé de déclaration, ou de changement d'adresse, en préfecture ;
- la copie de la notification au Journal officiel de la République française ;
- la liste des membres du bureau de l'association pour l'année en cours (nom, profession, domicile et nationalité) ;
- les comptes de l'exercice annuel précédent ;
- le budget prévisionnel de l'année en cours, exactement équilibré, incluant distinctement le budget de l'opération (dépenses = recettes) et, éventuellement, le report du solde ou du déficit de l'année antérieure ;
- le budget de l'opération elle-même, présenté en équilibre (dépenses = recettes), où apparaît, en partie "recettes", le montant sollicité auprès du ministère de la défense ;
- les attestations de recettes afférentes au budget de l'opération en cause ou une déclaration sur l'honneur du chef d'établissement ;
- les devis des dépenses prévues (les factures T.T.C. seront fournies au plus tard dans un délai d'un an après octroi de la subvention).

**ENGAGEMENT DU DEMANDEUR****En cas d'octroi d'une subvention, le demandeur :**

- s'engage à rendre compte de l'utilisation de cette subvention (en fournissant les factures justifiant de son emploi) dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans un délai d'un an, à compter du jour du paiement de la subvention par le ministère de la défense. Faute de quoi les sommes inutilisées devront obligatoirement être reversées au Trésor. En cas de non utilisation de la subvention par le bénéficiaire, celle-ci devra également être reversée au Trésor (**loi n° 45-195 du 31 décembre 1945 portant loi de finance, article 12**) ;
- s'interdit de reverser tout ou partie de cette subvention à d'autres, associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du ministère de la défense, visée par le contrôleur financier (**décret-loi du 2 mai 1938**) ;
- s'engage à faire porter sur tous les supports écrits de communication diffusés à l'occasion de l'initiative soutenue financièrement :
  - a) la mention suivante : "avec le soutien du ministère de la Défense - direction de la mémoire, du patrimoine et des archives ;
  - b) le logo du ministère de la défense (en couleur ou en noir et blanc) ;
- s'engage à faire état de la subvention accordée à l'occasion des éventuels discours prononcés, des contacts établis avec la presse écrite ou audiovisuelle lors des cérémonies organisées dans le cadre de l'initiative financée.

DATESIGNATURE

(précédée de la mention  
"lu et approuvé")



*AVIS DE L'AUTORITÉ ACADÉMIQUE*

**Nom :** \_\_\_\_\_

**Fonctions :** \_\_\_\_\_

**Service :** \_\_\_\_\_

**Coordonnées :**

Adresse :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone :

Télécopie :

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

**Avis motivé de l'autorité académique sur cette demande :**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

DATE

SIGNATURE

## Personnels

## Concours

---

### Concours externes du CAPES et CAFEP correspondant - session 2009

NOR : MENH0800723X  
RLR : 822-3  
note du 8-9-2008  
MEN - DGRH D1

#### Section langues vivantes étrangères : arabe

Les cinq questions du programme du concours externe de l'agrégation d'arabe à la session 2009 publié au B.O spécial n° 4 du 29 mai 2008 constituent le programme du concours externe du CAPES comme suit :  
Les questions 1 et 2 sont classées questions de littérature, les questions 3, 4 et 5 sont classées questions de civilisation.

Les textes constitutifs de la question 4 seront réunis en corpus, disponible sur le site <http://www.concours-arabe.paris4.sorbonne.fr> avant le début des préparations universitaires. Il en sera de même pour le 3ème texte de la question 5.

## Personnels

### Commissions administratives paritaires

## Élections à la C.A.P.N. des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : MEND0800703A

RLR : 631-1

arrêté du 5-9-2008

MEN - DE B2-2

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n°84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n°82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-675 du 18-7-1990 mod. ; A. du 23-8-1984 ; A. du 12-7-1991

**Article 1** - Est fixée au mardi 9 décembre 2008 la date du premier tour des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.

Est fixée au mardi 16 décembre 2008 la date du second tour des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, dans l'hypothèse où aucune organisation syndicale représentative n'aurait déposé de liste au premier tour.

Le scrutin est clos à 14 heures.

Est fixée au mardi 27 janvier 2009 la date du second tour des élections en vue de la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale susmentionnée dans l'hypothèse où le nombre de votants au premier tour serait inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Le scrutin est clos à 14 heures.

**Article 2** - Les élections sont organisées selon la procédure exclusive du vote par correspondance, conformément aux modalités définies par l'arrêté du 23 août 1984 modifié susvisé.

**Article 3** - Il est institué auprès de la directrice de l'encadrement, un bureau de vote unique national, chargé de la réception et du recensement des votes, du constat du quorum fixé à l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats. Il comprend un président et un secrétaire désignés par arrêté ministériel ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

**Article 4** - La directrice de l'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 septembre 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

pour la directrice de l'encadrement,

la chef de service des personnels d'encadrement,

adjointe à la directrice

Catherine Daneyrole

## Personnels

### Commissions administratives paritaires

## Organisation des élections à la C.A.P.N. des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

NOR : MEND0800704N

RLR : 631-1

note de service n° 2008-118 du 5-9-2008

MEN - DE B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs d'académie ; aux chefs de service (pour les personnels en service détaché)

La date du scrutin en vue de l'élection des représentants des personnels à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux est fixée le mardi 9 décembre 2008.

En effet, le mandat des membres de cette commission s'achevant le 28 février 2009, il y a lieu de tenir de nouvelles élections conformément aux dispositions du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires.

L'objet de cette note de service est de préciser le cadre réglementaire dans lequel les opérations électorales s'inscrivent, d'informer du calendrier électoral et d'apporter aux électeurs toutes les précisions nécessaires sur le déroulement de ces opérations.

### I - Dispositions réglementaires applicables

Je vous rappelle que l'organisation de ces élections est fondée sur un scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle (cf. article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relatives au statut général des fonctionnaires).

Par ailleurs, les opérations électorales sont organisées selon les dispositions fixées par les textes suivants :

- décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- arrêté interministériel du 23 août 1984 modifié fixant les modalités du vote par correspondance ;
- arrêté du 12 juillet 1991 modifié relatif à la création des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des inspecteurs de l'éducation nationale et des inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- note de service DAGEN 6 n° 87-195 du 7 juillet 1987 modifiée relative aux modalités d'organisation des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, à l'exception des points rendus inapplicables par la modification postérieure de la réglementation ;
- circulaire du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

### II - Liste électorale

#### 1) Sont électeurs :

a) les I.A.-I.P.R. en position d'activité, même s'ils exercent à temps partiel ou s'ils bénéficient de l'un des congés visés à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : congé de maladie, de longue maladie, de longue durée, congé de maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle ou pour formation syndicale, ou en cessation progressive d'activité.

De même, sont admis à voter les I.A.-I.P.R. qui bénéficient, lors du scrutin, d'un congé administratif ou d'un congé de mobilité ;

b) les I.A.-I.P.R. mis à disposition en application de l'article 41 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

c) les I.A.-I.P.R. en position de détachement ;

- d) les I.A.-I.P.R. en congé parental en application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- e) les fonctionnaires en activité détachés dans le corps des I.A.-I.P.R., en application de l'article 12 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires.

## 2) Ne sont pas admis à voter :

- a) les I.A.-I.P.R. placés en position de disponibilité d'office pour maladie, après épuisement de leurs droits à congés ;
- b) les I.A.-I.P.R. placés en position hors cadres, en position de disponibilité sur leur demande, en congé de fin d'activité ou en position de non activité en vue de poursuivre des études d'intérêt professionnel ;
- c) les I.A.-I.P.R. stagiaires.

### La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

La liste électorale, arrêtée par le ministre de l'éducation nationale sera affichée, **au plus tard le mercredi 12 novembre 2008**, à la direction de l'encadrement de 9 heures à 17 heures au 2ème étage du 142, rue du Bac, Paris 75007 et également consultable au bureau B2-2, pièce 218.

Les listes électorales comportant les noms, prénoms, grades et affectations des électeurs sont des documents administratifs communicables à toute organisation syndicale qui en fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative notamment à la liberté d'accès aux documents administratifs. La commission nationale de l'informatique et des libertés a autorisé la communication aux organisations syndicales de la liste électorale sur support magnétique.

## III - Candidatures et bulletins de vote

### 1) Conditions d'éligibilité

Tous les électeurs sont éligibles. Toutefois, ne peuvent être élus les fonctionnaires en congé de longue durée au titre de l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, ni ceux qui se trouvent dans les cas d'exception énumérés au 2ème alinéa de l'article 14 du décret du 28 mai 1982.

### 2) Dépôt des listes de candidats

Les listes des candidats seront déposées par les organisations syndicales représentatives au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction de l'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, DE B2, 142 rue du Bac, Paris 7ème (2ème étage, pièce 218) au plus tard le mardi 14 octobre 2008 à 10 heures.

Le dépôt de chaque liste fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Ce récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

La liste des organisations syndicales autorisées à participer au 1er tour de scrutin sera affichée au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, 142, rue du Bac, Paris 7ème (2ème étage) le mardi 14 octobre 2008 à partir de 17 heures.

Dans l'hypothèse où aucune liste ne serait déposée par les organisations syndicales représentatives, il sera procédé à un nouveau scrutin, selon le calendrier figurant à l'annexe II. Pour ce second tour, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

La participation au premier tour de scrutin est réservée aux organisations syndicales représentatives. Cette représentativité s'apprécie soit au titre des résultats aux élections professionnelles obtenus dans les trois fonctions publiques, soit au titre de l'article L. 133-2 du code du travail, selon lequel les organisations de fonctionnaires doivent satisfaire, dans le cadre où est organisée l'élection, à certains critères (notamment les effectifs d'adhérents, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté).

### 3) Présentation des candidatures

Toutes les listes de candidats doivent porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales.

Lors de son dépôt, chaque liste, présentée par grade, doit comporter le nom, le prénom et l'affectation des candidats. Une liste peut ne pas présenter de candidats pour les deux grades du corps. Toutefois, le nombre des candidats portés sur chaque liste doit être égal au nombre de représentants (titulaires et suppléants) prévus pour les grades considérés (classe normale : trois titulaires, trois suppléants ; hors classe : deux titulaires, deux suppléants). En conséquence, toute liste présentant un nombre

insuffisant de candidats pour un grade déterminé, sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour ce grade.

L'ordre de présentation des candidats doit être spécifié sans qu'il soit fait mention de leur qualité de titulaire ou de suppléant. Chaque liste devra être accompagnée d'une déclaration de candidature datée et signée par le candidat. Ce document doit être un original et non une photocopie.

Il n'y a pas de modèle type de déclaration individuelle de candidature ; toutefois, chaque déclaration doit nécessairement comporter les renseignements suivants : nom, prénom, corps, grade, affectation, et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

#### 4) Bulletins de vote

Les organisations syndicales représentatives déposeront au plus tard le mardi 14 octobre 2008 à 10 heures une maquette de leur bulletin de vote correspondant à la liste des candidats au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, 142, rue du Bac, Paris 75007 (2ème étage, pièce 218).

Outre les mentions figurant sur le modèle de l'annexe III, les bulletins de vote portent mention de l'organisation syndicale qui présente la liste et l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

L'utilisation d'un logo (groupe de lettres ou de signes, ou éléments graphiques) qui sert d'emblème sur les bulletins de vote est autorisée.

Le format des bulletins de vote est fixé à 14,85 x 21 cm.

### IV - Professions de foi

Conformément aux dispositions de la note de service n° 87-195 du 7 juillet 1987 (titre I.E), les organisations syndicales déposeront au bureau DE B2 sous pli fermé, au plus tard le mardi 14 octobre 2008 à 10 heures, un exemplaire de leur profession de foi. Le bureau DE B2 procédera le lendemain, mercredi 15 octobre 2008, à l'ouverture des plis contenant les professions de foi en présence des délégués des listes concernées.

Pour être prises en compte, ces professions de foi devront être imprimées sur une seule feuille (éventuellement recto-verso) du même format que les bulletins de vote correspondants, soit 14,85x21 cm.

Chaque organisation syndicale ayant présenté une liste de candidats pourra obtenir, le jour de l'ouverture des plis, soit le 15 octobre 2008, un exemplaire de la profession de foi des autres organisations.

Les exemplaires seront fournis par les organisations syndicales.

Les professions de foi pourront être consultées sur le site du ministère de l'Éducation nationale «<http://www.education.gouv.fr>» rubrique personnels d'encadrement, concours, mouvement, élections, carrière à compter du 12 novembre 2008, 9 heures, et jusqu'au 9 décembre 2008, 14 heures.

À cet effet, elles seront transmises sur support informatique de type messagerie ou disquette, au format PDF. L'adresse électronique à laquelle ces documents doivent être transmis sera communiquée ultérieurement aux organisations syndicales, sur leur demande, par le bureau DE B2.

### V - Moyens de vote

L'administration fournit les enveloppes à utiliser pour le scrutin et assure l'impression des bulletins de vote.

Un bureau de vote unique est créé au ministère de l'éducation nationale, 142, rue du Bac, à Paris 7ème.

Le matériel électoral (bulletins et enveloppes de vote) sera adressé par le ministère de l'Éducation nationale, à chacun des électeurs par l'intermédiaire du rectorat d'affectation ou du supérieur hiérarchique.

En ce qui concerne les I.A.-I.P.R. détachés, en fonction dans les TOM, à l'étranger, au siège des grands établissements publics nationaux et en fonction à l'administration centrale, le matériel de vote leur sera adressé par mes services.

Les professions de foi déposées par les organisations syndicales en nombre suffisant et en temps utile, c'est-à-dire avant la date prévue pour l'envoi du matériel aux électeurs, soit le 12 novembre 2008, seront transmises avec ce matériel.

### VI - Opérations électorales

Le vote aura lieu exclusivement par correspondance selon les modalités suivantes :

- a) les enveloppes n° 4 contenant les bulletins de vote, les professions de foi et les enveloppes n° 1, 2 et 3, sont transmises à chaque supérieur hiérarchique par les soins de l'administration centrale ;
- b) l'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n°1 dont le modèle est fixé par l'administration, sur laquelle l'électeur ne doit faire figurer aucune mention ni aucun signe distinctif ;
- c) l'enveloppe n° 1, non cachetée, est placée dans une enveloppe n°2, qui sera obligatoirement cachetée. Cette enveloppe doit porter le nom, le prénom, le grade, l'affectation, la signature de l'électeur intéressé et la mention «Élection à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux» ;
- d) pour les I.A.-I.P.R. affectés en métropole et dans les départements d'outre-mer, l'enveloppe n° 2 est ensuite placée dans une enveloppe n° 3 dite correspondance-réponse T qui, une fois cachetée, doit être adressée par voie postale ;
- e) pour les I.A.-I.P.R. affectés dans les territoires d'outre-mer, les frais liés au retour des bulletins de vote, par «courrier 1ère catégorie - taxe aérienne urgent», doivent, compte tenu de la complexité des procédures postales territoriales, être pris en charge par la structure administrative dont relève le personnel concerné ;
- f) pour les personnels en poste à l'étranger, les opérations électorales s'effectuent par le canal de la valise diplomatique qui nécessite un délai d'acheminement d'environ une semaine.

Il est rappelé qu'en application de l'article 19 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin modifié en méconnaissance de l'une de ces dispositions.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de ce même article 19, les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin soit le mardi 9 décembre 2008 à 14 heures.

Les votes parvenus au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ne seront pas pris en compte. Il est rappelé que la voie postale constitue le mode unique d'acheminement des votes par correspondance.

**Les votes qui seraient déposés au ministère ne pourront être pris en compte.**

## VII - Recensement des votes et dépouillement du scrutin

Les opérations électorales seront effectuées le 9 décembre 2008, au bureau de vote unique créé au ministère de l'Éducation nationale.

Le président du bureau de vote, en présence de ses assesseurs, procède à l'ouverture des enveloppes n°3, puis des enveloppes n° 2. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2 la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne.

Seront mises à part :

- les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin sur lesquelles seront mentionnées la date et l'heure de réception ; elles seront renvoyées aux intéressés ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom de l'électeur ou sur lesquelles cette mention est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une enveloppe n°2.

**Si le nombre de votants constaté est inférieur à la moitié du nombre d'électeurs inscrits, un nouveau scrutin est organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à 6 semaines et supérieur à 10 semaines à compter de la date du premier scrutin. Le cas échéant il aurait lieu selon le calendrier joint en annexe II.**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, les représentants du personnel sont élus à bulletin secret à la proportionnelle. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant à pourvoir sont répartis à la plus forte moyenne.

Les résultats seront affichés à l'administration centrale et publiés au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale. Ils seront également mis en ligne sur le site du ministère de l'Éducation nationale «<http://www.education.gouv.fr>» rubrique personnels d'encadrement, concours, mouvement, élections, carrière. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, uniquement devant le ministre de l'Éducation nationale.

Si une contestation des résultats vous est directement adressée, il vous appartiendra d'en transmettre la copie, accompagnée de vos observations, au bureau DE B2 étant souligné qu'en aucun cas une réponse à une contestation des résultats ne saurait être faite par une autorité autre que ministérielle.

Toute question relative à l'application de la présente note de service sera soumise à la direction de l'encadrement, sous direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Éducation nationale, DE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris (tél. 01 55 55 30 48, télécopie 01 55 55 22 59).

Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
pour la directrice de l'encadrement,  
la chef de service des personnels d'encadrement,  
adjointe à la directrice  
Catherine Daneyrole

## Annexe I

### Calendrier des élections à la C.A.P.N. des I.A.-I.P.R.

- Date limite pour le dépôt des listes des candidats, des maquettes de bulletins de vote, des professions de foi au ministère et des déclarations de candidatures signées par chaque candidat :  
mardi 14 octobre 2008, 10 heures
- Affichage de la liste des organisations syndicales autorisées à participer au 1er tour de scrutin :  
mardi 14 octobre 2008, 17 heures
- Ouverture des plis contenant les professions de foi :  
mercredi 15 octobre 2008
- Date limite d'affichage des listes définitives de candidats :  
mercredi 12 novembre 2008
- Date limite d'affichage de la liste électorale :  
mercredi 12 novembre 2008
- Date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs :  
mercredi 12 novembre 2008
- Date à partir de laquelle les professions de foi pourront être consultées sur le site internet du ministère :  
mercredi 12 novembre 2008
- Clôture du scrutin et date limite de réception des votes :  
mardi 9 décembre 2008, 14 heures
- Recensement des votes, constatation du quorum, dépouillement du scrutin et proclamation des résultats :  
mardi 9 décembre 2008



## Annexe II

### Calendrier des élections en cas de second tour

Opérations	Lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes	Lorsque le quorum requis n'est pas atteint
Date limite pour le dépôt des listes des candidats, des maquettes de bulletins de vote, des professions de foi au ministère et des déclarations de candidatures signées par chaque candidat	Mardi 21 octobre 2008, 10 heures	Mardi 16 décembre 2008, 10 heures
Ouverture des plis contenant les professions de foi	Mercredi 22 octobre 2008	Mercredi 17 décembre 2008
Date limite d'affichage des listes définitives des candidats	Mercredi 19 novembre 2008	Mardi 6 janvier 2009
Date limite d'affichage de la liste électorale	Mercredi 19 novembre 2008	Mardi 6 janvier 2009
Date limite d'envoi du matériel de vote aux électeurs	Mercredi 19 novembre 2008	Mardi 6 janvier 2009
Date à partir de laquelle les professions de foi pourront être consultées sur le site internet du ministère	Mercredi 19 novembre 2008	Mardi 6 janvier 2009
Clôture du scrutin et date limite de réception des votes	Mardi 16 décembre 2008 ; 14 heures	Mardi 27 janvier 2009 ; 14 heures
Recensement des votes, constatation du quorum* dépouillement du scrutin et proclamation des résultats	Mardi 16 décembre 2008	Mardi 27 janvier 2009

\* seulement dans le cas où aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives à la date limite de dépôt des listes

**Annexe III**

**Modèle de bulletin de vote - Format 14,85 x 21**

Élections à la commission administrative paritaire nationale  
des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

Scrutin du 9 décembre 2008

Liste présentée par

**Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux hors classe**

**Inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux classe normale**

## Personnels

### Comité central d'hygiène et de sécurité

#### C.C.H.S. ministériel compétent pour l'enseignement scolaire

NOR : MENH0800722X

RLR : 610-8

réunion du 16-6-2008

MEN - DGRH C1-3

Le C.C.H.S. s'est réuni sous la présidence de monsieur Éric Bernet, chef du service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées à la direction générale des ressources humaines, représentant monsieur Thierry Le Goff, directeur général des ressources humaines.

Après approbation du procès-verbal de la séance du C.C.H.S. compétent pour l'enseignement scolaire du 10 décembre 2007, les points suivants sont abordés :

##### Suivi de la mise en place du plan amiante

Le plan d'action ministériel (B.O. n° 42 du 17 novembre 2005) se poursuit :

- Les opérations de recensement des agents de l'éducation nationale nés en 1949 ou avant, ainsi que des enseignants du premier degré, nés en 1954 ou avant, se poursuivent. Une adresse électronique [securite-sante.travail@education.gouv.fr](mailto:securite-sante.travail@education.gouv.fr) est mise à la disposition de ces agents pour poser toutes questions portant sur le remplissage des questionnaires d'autoévaluation.
- Les médecins de prévention et les médecins conseillers techniques des recteurs d'académie ont travaillé lors d'un regroupement, les 11 et 12 juin 2008, sur le contenu du suivi médical des agents exposés ou ayant été exposés à l'inhalation des poussières d'amiante.

##### Bilan des accidents de service, du travail et des maladies professionnelles pour l'année 2006

Ce bilan comporte les résultats et l'évolution des accidents depuis l'année 2006, en fonction de leur nature et du type de lésions qui en résultent.

Pour dresser le bilan 2007, une enquête a été lancée via internet. En 2009, une application nationale de gestion des rentes, des accidents et des maladies professionnelles (ANAGRAM) sera déployée dans les académies et les services centraux. Elle permettra d'obtenir, en temps réel, une image précise des causes, des circonstances et des séquelles des accidents et des maladies professionnelles au niveau national.

##### Bilan de la prévention des risques professionnels de l'année 2007

Pour l'année 2007, ce bilan est réalisé à partir :

- Des résultats d'une enquête sur la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité dans les académies, les départements et les établissements scolaires ;
- De la synthèse de l'activité dans huit académies (Clermont-Ferrand, Corse, Créteil, Grenoble, Limoges, Montpellier, Rouen et Versailles), à partir de l'analyse des documents transmis tels que les procès-verbaux des comités d'hygiène et de sécurité académiques (C.H.S.A.) et départementaux (C.H.S.D.), les programmes annuels de prévention, les rapports d'activité des acteurs de la prévention des risques professionnels (I.H.S., médecin de prévention, A.C.M.O.).
- De l'observation des rubriques consacrées à l'hygiène et la sécurité sur les sites internet des huit académies précitées.

##### Rapport d'évolution des risques professionnels au C.T.P.M. pour l'année 2007

Ce document décrit l'évolution des risques professionnels dans l'éducation nationale entre les années 2006 et 2007 et l'activité du C.C.H.S. compétent pour l'enseignement scolaire en 2007. Le rapport a reçu l'avis favorable du C.C.H.S.



### Programme annuel de prévention pour l'année scolaire 2008-2009

Ses deux axes prioritaires sont le document unique d'évaluation des risques professionnels et la médecine de prévention. Il sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale. Le programme annuel de prévention a reçu l'avis favorable du C.C.H.S.

### Prise en compte de la souffrance au travail

Madame Brigitte Thorin, chef du bureau de l'organisation du travail et de la prévention de la direction générale du personnel et de l'administration présente les travaux conduits au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement du territoire sur le harcèlement moral, les troubles du comportement au travail, les crises suicidaires et la souffrance au travail.

### Informations diverses

- Les réseaux P.A.S. (prévention, aide et suivi)

À la suite de l'accord cadre du 30 juin 2003 entre le ministère de l'éducation nationale et la mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.), des réseaux P.A.S. ont été mis en place afin de favoriser le maintien et la réinsertion professionnelle des personnels de l'éducation nationale soumis à des risques professionnels particuliers ou fragilisés ou atteints par des affections entraînant une difficulté dans leur exercice professionnel.

- Groupes de travail

. 1er avril 2008 : Ce groupe a examiné le nouveau modèle de questionnement à destination des médecins de prévention pour établir leur rapport annuel d'activité de l'année 2006-2007.

. 16 mai 2008 : Ce groupe a travaillé sur la mise en place des documents annuels.

- Formation

Deux journées de formation se dérouleront en octobre 2008. Elles auront pour thème les accidents de service et les maladies professionnelles et la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de santé au travail. Une autre journée sera consacrée à la visite d'un lycée professionnel et d'un établissement d'enseignement supérieur.

Tous ces points figurent au procès-verbal de la réunion du C.C.H.S. compétent pour l'enseignement scolaire du 16 juin 2008. Ce document sera consultable sur le site

<http://www.education.gouv.fr/pid3/concours-emplois-et-carrieres.html> à la rubrique « santé et sécurité au travail ».

## Mouvement du personnel

### Nominations

## Organisation du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche pour l'année scolaire et universitaire 2008-2009

NOR : MENI0800717A  
arrêté du 29-8-2008  
MEN - ESR - IG

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 99-878 du 13-10-1999 mod., ens. art. R.\* 241-6 à R.\* 241-16 du code de l'éducation, not. art. 3

**Article 1** - Sont désignés auprès du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche, pour l'année scolaire et universitaire 2008-2009 :

- En qualité d'adjoint au chef du service :

Henri Peretti, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche de première classe.

- En qualité de chefs de groupe territorial :

. Ile-de-France (académies de Créteil, Paris et Versailles) : Henri Peretti, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

. Nord-Ouest (académies d'Amiens, Caen, Lille et Rouen) : Philippe Forstmann, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

. Est (académies de Besançon, Dijon, Nancy-Metz, Reims et Strasbourg) : Claudine Peretti, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

. Ouest (académies de Nantes, Orléans-Tours, Poitiers et Rennes) : Béatrice Gille, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

. Midi (académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier et Toulouse) : Gérard Saurat, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

. Sud-Est (académies d'Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Corse, Grenoble, Lyon et Nice) : Christian Peyroux, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe.

**Article 2** - Assurent en outre auprès du chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche une mission de coordination des travaux dans les domaines suivants :

- enseignement scolaire : Françoise Mallet, inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

- enseignement supérieur : Bernard Dizambourg, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe ;

- recherche : Alain Billon, inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe.

**Article 3** - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait à Paris, le 29 août 2008

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

le chef du service de l'inspection générale de l'administration  
de l'Éducation nationale et de la Recherche

Thierry Bossard

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

# Présidents des commissions nationales chargées d'élaborer les sujets des épreuves écrites d'admissibilité des concours externes, des concours externes spéciaux, des seconds concours internes, des seconds concours internes spéciaux et des troisièmes concours de recrutement de professeurs des écoles - session 2009

NOR : MENH0800718A  
arrêté du 8-9-2008  
MEN - DGRH D1

---

Vu A. interminist. du 10-5-2005 mod., not. art. 11

---

**Article 1** - Viviane Bouysse, inspectrice générale de l'Éducation nationale, est nommée présidente de la commission nationale chargée d'élaborer les sujets de l'épreuve écrite d'admissibilité de français.

**Article 2** - Marie Mégard, inspectrice générale de l'Éducation nationale, est nommée présidente de la commission nationale chargée d'élaborer les sujets de l'épreuve écrite d'admissibilité de mathématiques.

**Article 3** - Philippe Claus, inspecteur général de l'Éducation nationale, est nommé président de la commission nationale chargée d'élaborer les sujets de l'épreuve écrite d'admissibilité d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie pour le champ disciplinaire d'histoire et géographie.

**Article 4** - Christian Loarer, inspecteur général de l'Éducation nationale, est nommé président de la commission nationale chargée d'élaborer les sujets de l'épreuve écrite d'admissibilité d'histoire et géographie et de sciences expérimentales et technologie pour le champ disciplinaire des sciences expérimentales et technologie.

**Article 5** - Les nominations des présidents de ces commissions nationales sont prononcées au titre de la session 2009.

Les sujets du concours externe, du concours externe spécial, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours sont choisis selon les dispositions de l'arrêté du 10 mai 2005 modifié susvisé et arrêtés par le ministre sur proposition du président de chaque commission nationale.

**Article 6** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 septembre 2008  
Pour le ministre de l'Éducation nationale  
et par délégation,  
le directeur général des ressources humaines  
Thierry Le Goff